

Règlement ministériel du 9 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC15 entre Essingen et Cruchten à l'occasion de l'installation d'une grue.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'une grue, il y a lieu de réglementer la circulation de la PC15 entre Essingen et Cruchten;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase de travaux routiers à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, de vélos et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC15 (P.K. 18.964 – 21.110) entre Essingen et Cruchten.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 2021 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 9 février 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch